

Démarche : Démarche relative aux obligations de visite médicale ou de formation continue (TAXI, VTC, VMDTR) dans le Rhône

Organisme : La Préfecture du Rhône

Identité du demandeur

Email	
Civilité	
Nom	
Prénom	

Formulaire

Cette démarche vous permet de transmettre votre certificat médical pour validation préfectorale et/ou votre attestation de formation continue.

Conformément à l'article R.221-10 du code de la route, tout conducteur de taxis, voitures de transport avec chauffeur, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire, véhicules affectés au transport public de personnes doit être en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

Conformément à l'article R.3120-8-2 du code des transports tout conducteur exécutant des prestations mentionnées à l'article L.3120-1 est tenu de suivre tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. L'accomplissement de cette obligation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation valable cinq ans.

Etat civil

Date de naissance

Lieu de naissance

Adresse complète

Courriel

Téléphone

Informations professionnelles

Je suis titulaire d'une carte professionnelle

L'Administration procédera au contrôle de la validité de la carte professionnelle

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ Taxi

☐ VTC

☐ VMDTR

Numéro de la carte professionnelle en cours de validité

Numéro de permis de conduire

Ce numéro doit comporter 12 chiffres

Exemple:071069014652

Vous souhaitez transmettre

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ une attestation de suivi d'un stage de formation continue

☐ un certificat médical

Pièces jointes (veillez à joindre des documents lisibles)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Autre document

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Copie recto-verso de la carte professionnelle

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Autre document

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Copie recto-verso du permis de conduire

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Autre document

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Si vous êtes hébergé(e)chez un tiers : fournir une attestation d'hébergement , une pièce d'identité et un justificatif de domicile de l'hébergeant

Démarche relative aux obligations de visite médicale ou de formation continue (TAXI, VTC, VMD)

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Autre document

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Autre document

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Copie du certificat médical (CERFA n° 14880*02) établi depuis moins de deux ans, délivré par un médecin agréé par une préfecture, avec la profession concernée cochée.

Le formulaire vierge est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/14880>

Il devra être dûment complété, comporter la date de la visite, le cachet et la signature du médecin ainsi que la signature du demandeur.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Copie de l'attestation de suivi de la formation continue de la profession concernée dispensée au sein d'un centre de formation agréé (si vous êtes détenteur d'une carte professionnelle depuis moins de 5 ans, joindre une copie de l'attestation d'admission à l'examen)

En application de l'article R.3120-8-2 du code des transports, tout conducteur exécutant des prestations mentionnées à l'article L.3120-1 est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé conformément à l'article R.3120-9.

Engagement

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire, ainsi que l'authenticité des documents joints

Article 441-6 du code pénal:

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...) par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.

Article 441-7 du code pénal:

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait:

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (...)

2° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié (...).

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non